

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une lettre de crédit satisfaisant aux prescriptions suivantes :

a. Il devra s'agir d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, au montant de 2,5 millions de dollars, émise en faveur du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

b. La lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle devra être émise par une personne morale autorisée au Canada à se porter caution en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), sous réserve du droit applicable au Québec;

c. Cette lettre de crédit devra être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relative aux crédits documentaires ou aux lettres de crédit stand-by telles que ces règles se lisent le jour où la garantie est émise.

La garantie financière doit être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et doit être d'une durée minimale de 12 mois. Sa modification ou sa résiliation ne peut prendre effet sans l'envoi, par courrier certifié ou recommandé, d'un préavis d'au moins 60 jours au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Dans l'éventualité où la garantie financière serait résiliée, une nouvelle garantie conforme aux exigences de la présente autorisation doit être fournie au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moins 60 jours avant sa date de résiliation. À défaut de fournir une nouvelle garantie financière dans le délai prescrit, l'exploitant ne peut poursuivre ses activités tant qu'il n'a pas régularisé sa situation.

La garantie financière doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou sa résiliation le délai pour présenter une réclamation.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut utiliser la garantie financière dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter une obligation à laquelle il est tenu en application de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements. La lettre de crédit peut être utilisée pour le paiement ou le remboursement de toute dépense afférente à l'exécution de l'obligation en cause. Elle peut également être utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou en cas de liquidation de celui-ci.

Avant d'utiliser la garantie financière, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours.

À l'expiration de ce délai, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut utiliser la garantie financière de la présente condition, à moins que l'exploitant n'ait déjà entrepris la mise en œuvre des travaux exigée à la satisfaction du ministre;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification aux garanties financières pour la gestion postfermeture.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74910

Gouvernement du Québec

Décret 723-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les années financières se terminant le 26 mars 2022 et le 25 mars 2023

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 824-2018 du 20 juin 2018, la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. a été nommée pour agir conjointement, avec le vérificateur général, à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les exercices financiers se terminant le 30 mars 2019, le 28 mars 2020 et le 27 mars 2021;

ATTENDU QUE, conformément au contrat qui lie la Société des alcools du Québec et la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., la Société des alcools du Québec peut prolonger le contrat pour une période additionnelle de deux ans;

ATTENDU QUE l'exercice de l'option de prolongation pour les années financières se terminant le 26 mars 2022 et le 25 mars 2023 a été approuvé par résolution du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en date du 26 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les années financières se terminant le 26 mars 2022 et le 25 mars 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000 à Montréal, soit nommée à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les années financières se terminant le 26 mars 2022 et le 25 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74911

Gouvernement du Québec

Décret 724-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 51 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement,

contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 546-2015 du 17 juin 2015, la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 761-2018 du 13 juin 2018, modifié par le décret numéro 444-2020 du 8 avril 2020, autorise la Société québécoise des infrastructures à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juin 2018 au 30 avril 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro SQI-2018-19, dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures le 10 mai 2018, modifiée par la résolution numéro SQI-2020-11 du 5 mars 2020, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières, notamment pour un montant n'excédant pas 600 000 000 \$ pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, et à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 960 000 000 \$ pour la durée du régime, le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme ne pouvant en aucun moment excéder un montant total de 1 560 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures a adopté le 22 avril 2021 la résolution numéro SQI-2021-17, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un